

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Réalisation d'une mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé pour la déconstruction de la piscine AQUALUNA (n°2024-C-33T34) – Lot n° 1 Mission CSPS de catégorie 2 pour la déconstruction de la piscine

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu la délibération n°141-2023 du 22 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de mandat pour l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal à Lunel à la société Territoire 34.
Vu la publication d'un avis de publicité lancé par Territoire 34 et publié au B.O.A.M.P et sur le profil acheteur marches-publics.info,
Considérant l'analyse des offres transmise par Territoire 34, il est nécessaire de conclure un marché avec l'entreprise LESUEUR MEUNIER COORDINATION sise 17 Avenue de Saint-Just, 34370 Creissan.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé, Lot n°1 mission CSPS de catégorie 2 pour la déconstruction de la piscine (n°2024-C-50T34) dans le cadre de l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal à Lunel à l'entreprise LESUEUR MEUNIER COORDINATION sise 17 Avenue de Saint-Just, 34370 Creissan.

Article 2 : d'autoriser le représentant du mandataire, Territoire 34, à signer le marché pour un montant de 3 684 € HT pour une durée de douze mois.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 29/05/2024

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n° 95-2024	
Transmis en Préfecture le	2024 04/07/24
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).